

VV-DGU-25-4



- COMMUNE DE VENDÔME -
(Loir-et-Cher)

ARRÊTÉ

Arrêté VV-DGU-25-4

OBJET : Réglementation des objets trouvés

Le Maire,
Vu le code civil, notamment les articles 539, 713, 1293, 1302, 2224, 2262, 2276 et 2279 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-28 ;
Considérant que de nombreux objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Vendôme ;
Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés qu'il appartient au maire d'intervenir en la matière ;
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dénomination

Tout objet trouvé dans un véhicule de transport ou sur la voie publique de la commune de Vendôme, doit obligatoirement être déposé et déclaré au bureau des objets trouvés situé à l'accueil de l'Hôtel de ville de Vendôme – Parc Ronsard, durant les heures d'ouverture du lundi au vendredi 8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h30 fermé le mardi matin, permanence le vendredi de 12h00 à 13h30.

Les objets trouvés dans un établissement public seront enregistrés et conservés à l'accueil dudit établissement conformément aux délais de garde définis à l'article 5. (ex : bibliothèque- médiathèque, centre aquatique, Hôtel de ville et de communauté...)

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

La personne ayant perdu l'objet est appelé le « perdant ».

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de ses missions professionnelles, ou si l'inventeur est employé d'un établissement privé qui trouve l'objet dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur.

ARTICLE 2 : Enregistrement des objets perdus

Le service des Objets Trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- N° d'enregistrement ;
- Date d'enregistrement aux Objets perdus ;
- Description de l'objet (contenant/contenu) ;
- N° d'identification pour l'objet qui le permet (téléphone, vélo) ;
- Le montant des numéraires (le cas échéant).

ARTICLE 3 : Enregistrement, référencement et lieu de stockage des objets trouvés

Le service Objets Trouvés est tenu de justifier la traçabilité des objets de l'arrivée jusqu'au départ de l'objet (restitution, remise au service des Domaines, remise aux administrations, remise aux associations).

Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et daté sur support dématérialisé par le biais du logiciel.

L'agent en charge de la réception de l'objet est tenu d'indiquer, chaque fois que cela est possible, lors de l'enregistrement, les éléments suivants :

- numéro d'inscription défini par le logiciel de gestion ;
- date de déclaration ;
- lieu, jour et heure de la trouvaille ;
- état civil, adresse et coordonnées de l'inventeur ;
- descriptif précis de l'objet et montant du numéraire.

Les objets non volumineux sont stockés dans une armoire fermée à clé. Les objets volumineux sont entreposés dans un local permettant de les stocker. Le lieu sera indiqué dans le logiciel.
Les objets de valeurs sont conservés dans un lieu sécurisé fermé à clé.

L'objet trouvé est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. Il est classé par date dans le lieu prévu à cet effet.

A la fin de la période de conservation, les contenants et contenus seront dissociés afin de répondre au devenir des objets.

Les objets qui en raison de leurs poids, de leur encombrement, exigent des conditions particulières de magasinage, ne concernent pas le service des Objets Trouvés (type voiture, deux roues motorisés.....).

Les produits dangereux de type hydrocarbure, bonbonnes de gaz, tout comme les animaux, font l'objet d'un traitement particulier et ne peuvent être reçus au service des Objets Trouvés.

Les produits illicites de type stupéfiants, seront remis aux autorités judiciaires, selon leur nature et leur quantité.

ARTICLE 4 : Recherche du propriétaire

Lorsque l'identification des coordonnées du propriétaire est possible, l'agent en charge l'en avise dans les meilleurs délais.

En outre, le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires afin de retrouver l'identité du perdant.

Si les conditions sont réunies, le perdant sera contacté par les agents du service pour qu'il vienne récupérer son bien aux heures et jours d'ouverture au public. Le perdant peut être avisé par voie téléphonique ou le cas échéant par courrier.

ARTICLE 5 : Durée de garde

La durée de garde est définie dans le tableau ci-joint selon la nature des objets trouvés

ARTICLE 6 : Restitution de l'objet au perdant

Si le perdant se présente avant l'expiration du délai réglementaire de conservation indiqué dans l'article 5, il doit obligatoirement prouver son identité et apporter dans la mesure du possible, des preuves de la propriété de l'objet par tout moyen (par exemple : facture d'achat, IMEI pour téléphone portable, clichés photographiques pour les bijoux).

Lors de la restitution, le perdant vérifie l'objet remis puis signe un bordereau de restitution imprimé depuis le logiciel de gestion contre la remise de l'objet.

Ce bordereau est conservé au sein du classeur prévu à cet effet.

En cas d'empêchement, une procuration écrite du propriétaire à l'attention de la personne mandatée de son choix est nécessaire pour retirer l'objet. Le mandataire doit fournir également sa pièce d'identité.

ARTICLE 7 : Restitution de l'objet à l'inventeur

Lors du dépôt de l'objet, l'inventeur qui souhaite entrer en possession de l'objet trouvé, à l'expiration du délai de conservation, doit décliner son identité et adresse.

Ainsi, l'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande, avec justificatif de son identité. Un récépissé de dépôt lui est alors remis.

Certains objets (clefs ou objets contenant des données personnelles ou professionnelles, ordinateur portable, clef USB et d'une manière générale tous les appareils pouvant stocker des données numériques comme un téléphone) ne sont pas remis à l'inventeur.

L'inventeur ne devient pas propriétaire de la chose par la restitution administrative mais simplement possesseur. Le propriétaire peut revendiquer le bien à l'inventeur, gardien de la chose, pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte ou du vol conformément aux dispositions de l'article 2276 du code civil.

ARTICLE 8 : Consignes générales applicables à la gestion des titres d'identité et tous autres documents strictement personnels

Les pièces d'identité françaises déposées (passeport et carte d'identité français) demeurent la propriété de l'État ; à ce titre, elles sont transférées systématiquement à la préfecture du Loir-et-Cher.

Les titres étrangers sont également transmis à la préfecture du Loir-et-Cher.

La carte vitale sera envoyée au centre des cartes vitales perdues.

Les certificats d'immatriculation et permis de conduire sont transférés à la préfecture du Loir-et-Cher.

Les moyens de paiements sont transférés aux organismes émetteurs.

ARTICLE 9 : Devenir des objets

À l'expiration du délai de garde et en l'absence de réclamation du perdant, ou de l'inventeur, l'objet est, suivant son état, traité selon les modalités prévues à l'article 5 (colonne destination en cas de non récupération).

Chaque opération de remise aux domaines, aux œuvres caritatives ou de destruction fait l'objet d'un bordereau.

ARTICLE 10 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Vendôme, le

23 OCT. 2025

Le Maire



Laurent BRILLARD

23 OCT 2025

LABORATOIRE